

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème Bureau

Affaire suivie par :

Mme Nadine BOISARD
NB / SG
TEL. 49.55.71.23.

A R R E T E n° 92-D2/B3-073

en date du 20 AVR. 1992

portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire des communes de SAINT-SAUVANT et ROUILLE -

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-D1/B2-05 du 8 janvier 1980 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de SAINT-SAUVANT et ROUILLE ;

VU la demande en date du 6 septembre 1991 par laquelle la S.A. BELLIN sollicite le renouvellement et l'extension de la carrière susvisée ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-230 en date du 7 janvier 1992 portant ouverture d'une enquête publique sur le renouvellement et l'extension de la carrière dont il s'agit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-010 en date du 17 janvier 1992 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1992 précité et portant ouverture d'une enquête publique sur le projet présenté par la S.A. BELLIN ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 23 avril 1992 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

... / ...

A R R E T E :

Article 1. - La S.A. BELLIN, dont le siège social est à LUSIGNAN, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de SAINT-SAUVANT et ROUILLE sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les terrains suivants.

RENOUVELLEMENT

Commune de SAINT-SAUVANT :

Parcelles n°s 98 et 99 de la section I au lieu-dit "La Vallée de Monterbi".

Parcelles n°s 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 123, 663 (ex 108), 664 (ex 108) et 672 (ex 101) de la section I au lieu-dit "Les Chaumes de Nilles".

Superficie totale de 8 ha 62 a 03 ca.

Commune de ROUILLE :

Parcelles n°s 37 (ex 345), 40 (ex 361), 41 (ex 362), 42 (ex 363), 44 (ex 366 p), 45 (ex 364) de la section YL au lieu-dit "Les Moulins" d'une superficie de 3 ha 35 a 77 ca.

La superficie totale du renouvellement s'élève à 11 ha 97 a 80 ca.

EXTENSION

Commune de SAINT-SAUVANT :

Parcelle n° 52 de la section I au lieu-dit "Les Tuats".

Parcelles n°s 88, 89, 673 et 674 de la section I au lieu-dit "La Vallée de Monterbi".

Parcelles n° 114 et 675 de la section I et 16 et 17 de la section ZK au lieu-dit "Les Chaumes des Nilles".

Superficie totale de 3 ha 26 a 10 ca.

Commune de ROUILLE :

Parcelles n°s 38 (ex 359) - 39 (ex 360) - 43 (ex 365 p) et 46 (ex 358) de la section YL au lieu-dit "Les Moulins", d'une superficie de 1 ha 30 a 13 ca.

La superficie totale de l'extension s'élève à 4 ha 56 a'23 ca.

La superficie globale sur laquelle porte le présent titre s'élève à 16 ha 54 a 03 ca.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en formuler la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la Sécurité du Personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Tout dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière est formellement interdit.

Les opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du sous-sol telles que vidanges sont interdites.

Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et 80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux.

- prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille.

- signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques, 102, Grand'Rue à POITIERS).

- procédera au bornage du périmètre d'exploitation.

- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public.

- prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant.

- se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales pour ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

- établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés.

Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Avant le début des travaux

- . Les plantations devront être réalisées pendant l'automne 1992.
- . Le goudronnage de l'accès et de la sortie de la carrière sera réalisé sur une distance de 100 mètres au moins.
- . Les effluents du bloc sanitaire transiteront dans une fosse toutes eaux avant rejet dans un lit filtrant comportant une épaisseur de 70 cm de sable au minimum.
- . Un piézomètre sera réalisé en aval du site.
- . Une convention sera passée avec le club d'autocross pour déterminer les modalités d'organisation des ~~entraînements~~ et des compétitions ainsi que les responsabilités respectives de la S.A. BELLIN et du club d'autocross.
- . Tous les entraînements ou compétitions de stock-car sont strictement interdits.

- Au fur et à mesure de l'exploitation

- . Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du présent titre.
- . L'exploitation ne devra pas être conduite à une profondeur inférieure à la cote 120 mètres NGF.
- . Les stériles sur les parcelles 45 et 46 devront être étalés jusqu'en limite de propriété pour obtenir la pente la plus douce ; la hauteur du tas ne doit en aucun cas être élevée.
- . Lors des compétitions d'autocross : limitées à 5 par an.
 - * le stockage d'hydrocarbures sera limité à la consommation pendant la course et situé sur cuve de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké,
 - * une séparation de la partie en exploitation et de la partie circuit sera réalisée, tous les engins de chantier et l'installation de criblage concassage ne seront pas accessibles au public.
- . Après les compétitions d'autocross et avant toute reprise d'exploitation :
 - * les parties souillées éventuellement par des hydrocarbures seront évacuées hors du site,
 - * les véhicules accidentés seront enlevés et emmenés hors du site de la carrière,
 - * tout stockage d'hydrocarbures sera enlevé.

- . En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et qu'ils ne puissent être récupérés, une information immédiate de la Préfecture sera faite ; il pourra être alors prescrit à l'exploitant des mesures particulières de surveillance des eaux.
- . Les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés.
- . Les abords de la fouille devront avoir été régalés et nettoyés.
- . Les talus subsistants devront avoir été dressés suivant les pentes indiquées sur le plan ci-joint.
- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 9

Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées à l'article 36 du Décret du 20 Décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières. Cette déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux réalisés et les mesures prises pour éviter les dangers et assurer la sécurité publique.

COUPE DES FRONTS A L'ETAT FINAL

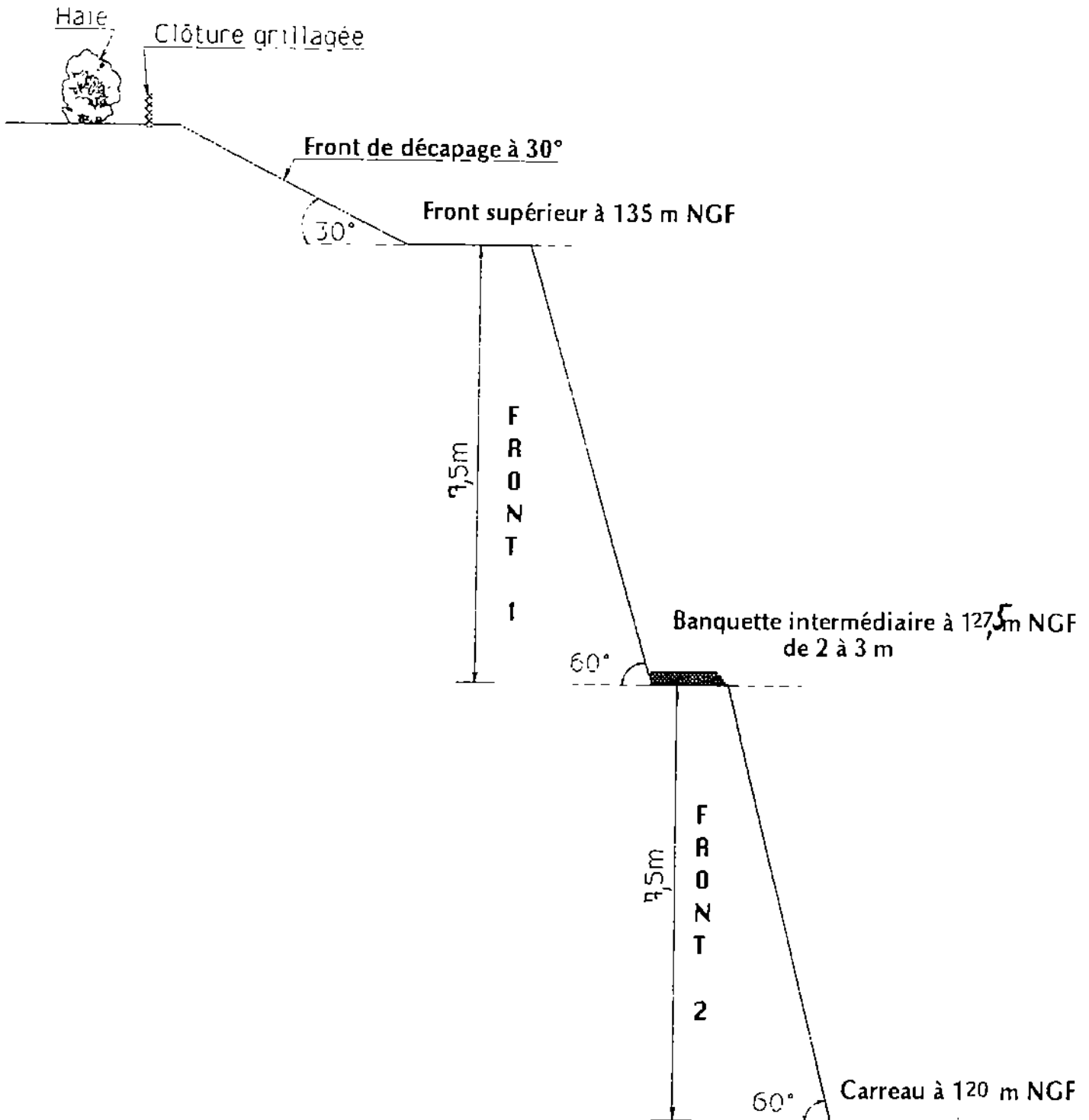


Schéma de principe
hors échelle

Article 11 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. BELLIN.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local dans tout le Département, et affiché en Mairies de ROUILLE et ST SAUVANT par les soins des Maires.

Article 13

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de ROUILLE et ST SAUVANT, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 29 AVR. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ